

## CAHIER DE GESTION

**RÈGLEMENT RELATIF À LA COMPOSITION, AU MANDAT ET AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DES ÉTUDES**  
(Règlement n° 94-01.1)

**COTE**

**12-07-08.022**

### OBJET

Le présent règlement détermine la composition, le mandat et le fonctionnement de la Commission des études, conformément aux articles 17, 19d et 21 de la *Loi modifiée sur les collèges*.

### DESTINATAIRES

Les membres du Conseil d'administration.  
Les membres de la Commission des études.

### DISTRIBUTION

Les personnes détenant le *Cahier de gestion*

### CONTENU

- 1.0 Mandat
- 2.0 Composition
- 3.0 Modalités de sélection ou d'élection
- 4.0 Durée du mandat et entrée en fonction
- 5.0 Vacances
- 6.0 Perte de qualité et démission
- 7.0 Quorum
- 8.0 Règles de procédure
- 9.0 Secrétaire
- 10.0 Entrée en vigueur

### RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La directrice ou le directeur des Services éducatifs.

### RÉFÉRENCES

La *Loi modifiée sur les collèges*.

### ADOPTION

Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'administration lors d'une réunion tenue le 7 juin 1994 (CA 94-05.32). Il a été amendé le 25 octobre 1994 (CA 94-08.03), le 12 septembre 1995 (CA 95-06.27), le 27 janvier 2004 (CA 04-02.20) et le 25 janvier 2005 (CA 05-01.07).

## **1.0 MANDAT**

- 1.1** La Commission des études a pour fonction de conseiller le Conseil d'administration sur toute question concernant les programmes d'études dispensés par le Collège et l'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études.

Elle peut en outre, dans ces matières, faire des recommandations au Conseil.

- 1.2** La Commission des études doit donner au Conseil son avis sur toute question qu'il lui soumet dans les matières de sa compétence.

Doivent être soumis à la Commission, avant leur discussion par le Conseil :

- 1.2.1** les projets de politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études;
  - 1.2.2** les projets de politiques institutionnelles d'évaluation relatives aux programmes d'études;
  - 1.2.3** les projets de programmes d'études du Collège ainsi que le développement d'options, de profils ou de modules en rapport avec les besoins du milieu et les disponibilités du Collège;
  - 1.2.4** le transfert ou la fermeture totale ou partielle de programmes, d'options, de profils ou de modules;
  - 1.2.5** les projets d'harmonisation, de régionalisation ou de rationalisation de programmes, d'options, de profils ou de modules;
  - 1.2.6** la politique relative au choix des activités d'apprentissage de la composante de la formation générale relevant de la compétence du Collège;
  - 1.2.7** le choix des activités d'apprentissage relevant de la compétence du Collège;
  - 1.2.8** le calendrier scolaire;
  - 1.2.9** tout projet de règlement ou de pratique relatif aux règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiants;
  - 1.2.10** toute politique ou règlement relatif à l'aide à la réussite des élèves.
- 1.3** La Commission doit fournir un avis au Conseil sur la nomination et le renouvellement de mandat du directeur général ou de la directrice générale et du directeur ou de la directrice des Services éducatifs.
- 1.4** La Commission pourra conseiller la directrice ou le directeur des Services éducatifs sur des objets d'ordre pédagogique, tels :
- 1.4.1** les modifications de structures organisationnelles du secteur pédagogique;
  - 1.4.2** les politiques relatives à l'affectation, au réaménagement ou au développement de locaux dédiés à l'enseignement;
  - 1.4.3** le plan de travail de la Direction des services éducatifs;

**1.4.4** les politiques pédagogiques relatives à la recherche et au développement pédagogique, à l'utilisation et au développement de services comme ceux des ressources didactiques et de l'informatique;

**1.4.5** les politiques relatives aux modifications des grilles de cours.

**1.5** Le Conseil d'administration pourra ajouter tout autre mandat à la Commission, à la demande de celle-ci ou de la Direction des services éducatifs.

## **2.0 COMPOSITION**

La Commission des études est composée de la façon suivante :

**2.1** La directrice ou le directeur des Services éducatifs (qui en assume la présidence);

**2.2** Huit personnes agissant à titre de responsables des programmes, nommés par le Conseil, et choisis comme suit :

**2.2.1** deux enseignants ou enseignantes, coordonnateur ou coordonnatrices de départements du secteur technique;

un enseignant ou une enseignante, coordonnateur ou coordonnatrice de départements ou bien un enseignant ou une enseignante siégeant à un comité de programme, du secteur préuniversitaire;

**2.2.2** Deux cadres de la Direction des services éducatifs;

Une professionnelle ou un professionnel affecté au développement des programmes;

**2.2.3** la directrice adjointe ou le directeur adjoint à l'enseignement régulier de l'Institut maritime du Québec;

**2.2.4** La directrice ou le directeur du Centre matapédien d'études collégiales.

**2.3** Six enseignants ou enseignantes, de quatre secteurs différents, dont un de l'éducation des adultes, deux de la formation commune, deux du secteur technique et un du secteur préuniversitaire, élus par leurs pairs;

**2.4** Deux professionnelles ou professionnels, dont un de l'éducation des adultes et un qui œuvre près de la vie pédagogique de l'élève, élus par leurs pairs;

**2.5** Deux étudiantes ou étudiants nommés par leur association, dont un du secteur technique et un du secteur préuniversitaire; advenant le cas où il est impossible d'assurer la représentation d'un secteur, les deux étudiantes ou étudiants pourront provenir du même secteur de formation.

**2.6** Une représentante ou un représentant du personnel de soutien, dont les tâches sont reliées à l'enseignement, élu par ses pairs.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la présidente ou du président, c'est le cadre adjoint à la gestion des programmes qui le remplace.

### **3.0 MODALITÉS DE SÉLECTION OU D'ÉLECTION**

Les membres prévus à l'article 2, paragraphe 2.2.1 sont recommandés conjointement par la Direction des services éducatifs et le SEECR.

Ceux prévus au paragraphe 2.2.2 sont choisis par le directeur ou la directrice des Services éducatifs. Dans le cas de la professionnelle ou du professionnel affecté au développement des programmes, la Direction des services éducatifs consultera le syndicat concerné.

Les membres prévus en 2.3, 2.4 et 2.6 sont élus par leurs pairs en vertu d'une entente entre la Direction du Collège et le syndicat concerné. À défaut d'entente, ils sont élus selon les modalités prévues au *Règlement de régie interne* du Collège.

Les étudiantes et les étudiants sont nommés par l'AGECR, conformément à la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*.

### **4.0 DURÉE DU MANDAT ET ENTRÉE EN FONCTION**

Le mandat des membres est normalement de deux ans, mais pourra varier légèrement pour coïncider avec la fin d'une année scolaire.

Il est renouvelable.

Un membre entre en fonction dès son élection ou sa nomination. Il le demeure jusqu'à sa démission, sa destitution ou jusqu'à ce qu'un remplaçant ait été élu ou nommé.

### **5.0 VACANCES**

Toute vacance au sein de la Commission est comblée en suivant le mode de sélection ou d'élection prescrit à la section 3, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat à pourvoir.

### **6.0 PERTE DE QUALITÉ, DÉMISSION, DESTITUTION**

Tout membre qui perd la qualité pour laquelle il a été nommé, cesse de faire partie de la Commission.

La démission d'un membre est effective au moment où le ou la secrétaire reçoit par écrit cette démission ou au moment indiqué dans la lettre.

Destitution : un membre qui fait défaut d'assister à trois réunions consécutives sans raisons valables signifiées au secrétaire est réputé avoir démissionné.

### **7.0 QUORUM**

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié de membres en fonction sont présents.

Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint lors d'une réunion, le quorum pour la réunion suivante est constitué des membres présents.

## **8.0 RÈGLES DE PROCÉDURE**

La Commission établit ses propres règles de procédure.

## **9.0 SECRÉTAIRE**

La Direction des affaires corporatives assume le secrétariat de la Commission.

## **10.0 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil. Il annule tout règlement ou disposition qui lui est incompatible et qui a été adopté avant son entrée en vigueur.